



**Nombre membres afférents au Conseil Municipal : 12**

**Membres présents :** Etienne DEDIEU, Laetitia DEDIEU, Jean THUILIER, Marie-Christine DESCOUENS, Pierrette LAPEYRE, Christiane ODON, Jean-Claude SOUM, Jean LAJOURNADE

**Absents excusés :** Armindo SARAIVA DA SILVA (procuration à Etienne DEDIEU), Donovan ZANCOPE (procuration à Laetitia DEDIEU), Thérèse BOUIN (procuration à Christiane ODON), Valérie ESPIN

**Secrétaire de séance :** Marie-Christine DESCOUENS

**. Délibération : DECISION MODIFICATIVE N°1 – Augmentation de crédit**

Dans sa séance du 22 février courant, le Conseil Municipal avait demandé des subventions au titre du FDAL 2016 et des Amendes de Polices 2016 pour la réalisation d'un ralentisseur (7 276.80 € TTC) au Pont du Baup.

Le 21 juin, la commune a reçu les notifications d'attribution à savoir **1 819.00 € dans le cadre du FDAL et 1 634.00 € dans le cadre des Amendes de Polices soit un total de 3 453 €.**

Il y a donc lieu de passer l'écriture suivante :

**Recettes Investissement :** Art. 1323 : Subvention Département **+ 3 453 €**

**Dépenses Investissement :** Art. 2315 : Installations techniques (Voirie) **+ 3 453 €**

Le Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales (FPIC) a lui aussi été notifié le 8 juin courant. Sur le Budget Primitif 2016, une prévision de 20 000 € a été inscrite (2014 : 9 866 € / 2015 : 14813 €). En réalité il se chiffre à 23 788 € pour 2016.

Il y a donc lieu de passer l'écriture suivante :

**Recettes de fonctionnement :** Art. 6419 : Remboursement sur rémunérations du personnel **+ 4000 €**

**Dépenses de fonctionnement :** Art. 73925 : FPIC **+ 4000 €**

LE CONSEIL, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, a approuvé cette décision modificative n°1.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**. Délibération : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – Virement de Crédits**

Lors du vote du Budget Primitif 2016 la somme de 19 000 € a été inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 65541 (Contributions au fonds de compensations des charges territoriales). Il s'agit des cotisations 2016 réglées au PNR, SIVOM, SDE09...etc.

En fait ces cotisations sont à régler à l'article 65548 (Autres Contributions)

Il y a donc lieu de passer l'écriture suivante :

**Dépenses de fonctionnement :** Article 65541 : - **19 000 €** Article 65548 : **+ 19 000 €**

LE CONSEIL, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, a approuvé cette décision modificative n°2.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**. Délibération : Participation des Communes et de la Communauté de Communes du Bas-Couserans aux frais de fonctionnement de l'Ecole Fanny Reich de Saint-Lizier**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2015 fixant le montant des frais de fonctionnement à 1 200.00 € pour l'année 2015.

Après une rencontre à la Mairie de Saint-Lizier avec les Maires des communes concernées, le montant de la participation 2015 est reconduit **pour l'exercice 2016 à savoir 1 200.00 euros (mille deux cent euros)** par enfant.

La participation concernant les communes de GAJAN, TAURIGNAN-VIEUX, TAURIGNAN- CASTET a été fixée pour **l'exercice 2016 à 1167.00 € (mille cent soixante-sept euros)** par enfant, compte tenu que les frais d'éducation physique, **soit 33.00 € (trente-trois euros)** par enfant sont pris en charge par la Communauté de Communes du Bas-Couserans.

Il a été demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de ces participations et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque commune et la Communauté de Communes du Bas-Couserans.

LE CONSEIL, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé les montants ci-dessus et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**. Délibération : Tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2016-2017 – Ecole Fanny Reich**

Après une rencontre avec les Maires des communes extérieures et un nouveau calcul par rapport au Compte Administratif 2015, le prix de revient de la cantine comprenant les frais de fonctionnement et les frais de personnel a été arrêté à **7.33 €** (sept euros trente-trois cents) pour 2015. Actuellement le prix payé par les familles et les communes participantes est de 6.76 €, participation de 0.30 cts à l'ALAE (Accueil de Loisirs attaché à l'Ecole) incluse.

A la demande de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), la participation obligatoire des parents au CLAE (entre 12h et 14 h), soit 0.30 cts (par repas pris), sera séparée du prix de revient à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Pour le mois de septembre 2016**

	Prix du repas payé par les parents du 01/10/2015 au 05/07/2016	Prix du repas à payer par les parents du 01/09/2016 au 30/09/2016
GAJAN	5.01 €	4.71 €
LORP	4.05 €	3.75 €
MONTARDIT	4.56 €	4.26 €
MONTESQUIEU AVANTES	4.00 €	3.70 €
MONTJOIE	4.26 €	3.96 €
SAINT-GIRONS	4.71 €	4.41 €
SAINT-LIZIER	3.40 €	3.10 €
TAURIGNAN-CASTET	3.38 €	3.08 €
TAURIGNAN-VIEUX	4.76 €	4.46 €
ADULTES	6.82 €	6.82 €
AUTRES COMMUNES	6.76 €	6.46 €
PERSONNEL COMMUNAL		3.10 €

La participation à l'ALSH Périscolaire (ancien ALAE), sera directement facturée à la fin du mois de septembre aux parents.

**Ensuite, les tarifs ci-dessous seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016**

COMMUNES	Tarifs à appliquer au 1 <sup>er</sup> octobre 2016
SAINT-GIRONS	4.80 €
LORP	4.00 €
SAINT-LIZIER	3.50 €
AUTRES COMMUNES	7.00 €
ADULTES	7.00 €
PERSONNEL COMMUNAL	3.50 €

La commune de Saint-Lizier participe à hauteur de 3.50 € par repas et par enfant pour l'année scolaire 2016-2017.

Comme pour le mois de septembre, la participation à l'ALSH Périscolaire (ancien ALAE) sera directement facturée aux parents chaque mois.

Il a été demandé au Conseil Municipal de valider les montants ci-dessus (tarifs du mois de septembre et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

LE CONSEIL, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé les tarifs ci-dessus et a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

VOTE :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**. Délibération : Tarifs Centres de Loisirs (ALSH Extra-Scolaire et Périscolaire)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 octobre 2015 concernant les tarifs des divers centres de loisirs pour l'année scolaire 2015/2016.

Il propose au Conseil Municipal les tarifs suivants, qui sont à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, modulés en fonction des ressources et de la constitution de la famille pour l'année scolaire 2016/2017 :

**Tarifs Accueil de Loisirs sans Hébergement : ALSH Extra-scolaire (Anciennement CLSH) – Vacances de Toussaint, Février, Pâques et Juillet**

Quotient familial	Prix de la ½ journée (hors Aides aux Temps Libres de la CAF - ATL)	Prix de la journée (hors Aides aux Temps Libres de la CAF - ATL)
De 0 à 435 €	5.00 €	10.00 €
De 435.01 € à 530 €	5.10 €	10.20 €
De 530.01 € à 670 €	5.20 €	10.40 €
+ de 670 € et non allocataires	5.30 €	10.60 €

- Repas 3.50 €
- Les suppléments n'excéderont pas 10 € par enfant et par activités ou sorties.

**Tarifs Accueil de Loisirs Attaché à l'École : ALSH périscolaire (anciennement CLAE et ALAE)**

Quotient familial	Entre 12h et 14 h (par jour et heure de présence)	Entre 16 h et 17 h (par jour et heure de présence)
De 0 à 435 €	0.15 cts	0.15 cts
De 435.01 € à 530 €	0.20 cts	0.20 cts
De 530.01 € à 670 €	0.25 cts	0.25 cts
+ de 670 € et non allocataires	0.30 cts	0.30 cts

- **Entre 12h et 14 h** : facture mensuelle aux parents.
- **Entre 16 h et 17 h (TAP)** : facture mensuelle aux parents.

En fonction des activités proposées avec des intervenants extérieurs à l'école, une participation supplémentaire par séance pourra être demandée aux parents. Celle-ci n'excèdera pas 10 € par enfant. Le montant sera précisé aux parents dès l'inscription de leur enfant à ladite activité. A la fin de chaque période (trimestre) une facture sera adressée aux parents pour le règlement.

Il a été demandé au Conseil de se prononcer sur tous les tarifs ci-dessus.

LE CONSEIL, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé tous ces tarifs et a autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'ASLH périscolaire et extra-scolaire (contrats divers, conventions...)

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**. Délibération : Portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement. Celui-ci aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

LE CONSEIL, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, a décidé de nommer Madame Nathalie DESBIAUX, coordonnatrice de l'enquête de recensement.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

**. Délibération : Patrimoine Mondial de l'Humanité : délimitation des zones tampons**

Afin d'assurer la protection du bien inscrit par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci, en concertation avec les Collectivités Territoriales puis arrêtée par l'autorité administrative. Ainsi, pour Saint-Lizier, la composante est délimitée comme suit : l'espace constitué par la Cathédrale Saint-Lizier, son Cloître et la Salle Capitulaire. L'Hôtel-Dieu (abritant la Salle Capitulaire) constituant un ensemble cohérent avec la Cathédrale et son Cloître est inclus dans la composante de la zone tampon.

Au niveau du Palais des Evêques et de Notre-Dame de la Sède, l'aire délimitée pour le musée par la palissade de séparation avec la résidence de tourisme ainsi que les terrasses sud, fait partie de la composante.

La zone tampon proposée par le cabinet BAILLY-LEBLANC se rapproche de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, d'autres espaces sont inclus : la zone commerciale au nord, le Centre Hospitalier Ariège Couserans (C.H.A.C. avec une réserve : le développement et l'extension de celui-ci devront être facilités), l'accès depuis Saint-Girons et la RD3 en direction de Gajan sont également inclus, ces zones correspondant à des espaces de co-visibilité avec la commune et ses monuments.

La Commission Locale de suivi des Biens inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, bien 868 « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » réunie le jeudi 21 mai 2015, ayant donné un avis favorable sur les propositions de délimitation énoncées ci-dessus, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à les valider.

LE CONSEIL, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, a approuvé la délimitation des zones tampons désignées ci-dessus.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**. Délibération : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme.**

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, Monsieur le Président de l'Association des Investisseurs Licérois (A.I.S.L.) sollicite auprès de la commune l'exonération des taxes foncières bâties.

Afin d'argumenter cette demande, Monsieur le Président précise que « les investisseurs sont bien conscients d'avoir investi dans une commune située en Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R.), dont les dispositions ne sont pas appliquées par notre collectivité locale ». Si notre commune n'a pas pris de délibération contraire, elle n'a pas davantage pris de délibération spécifique pour l'exonération des hôtels et meublés de tourisme.

Le Président de l'A.I.S.L. argue du fait que de la délibération de la commune dépendra l'avenir de la Résidence de Tourisme.

Monsieur le Maire expose que s'agissant de l'exonération des hôtels et meublés de tourisme situés en Zone de Revitalisation Rurale, (article 1383 E bis du Code Général des Impôts (C.G.I.), la commune est bien située en Z.R.R. et peut donc, à ce titre, si le Conseil Municipal le décide, prendre une délibération spécifique pour exonérer les hôtels et meublés de tourisme de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, si le Conseil Municipal souhaite prendre une telle délibération, celle-ci sera de portée générale et ne pourra donc concerner la seule résidence de tourisme. Elle ne pourra avoir un effet rétroactif et sera limitée à la part des recettes de taxes foncières dévolues à la commune. Par conséquent, elle ne concernera pas les parts dévolues à l'Intercommunalité et au Département.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties formulée par l'Association des Investisseurs de Saint-Lizier, à savoir :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- les locaux classés meublés de tourisme.

LE CONSEIL, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, a rejeté la demande d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties formulée par l'Association des Investisseurs de Saint-Lizier

VOTE :

POUR : 0

CONTRE : 11

ABSTENTION : 0